

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 novembre 2021

Projet de loi

modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG) (B 5 40)
(Composition du comité)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013 (LFPTPG – B 5 40), est modifiée comme suit :

Section 1 du Participation des salariés et chapitre VII retraités (nouvelle teneur)

Art. 37 (nouvelle teneur)

Les salariés et retraités participent à la gestion et à l'administration de la Fondation.

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Les organes de la Fondation sont :

- a) le comité, en tant qu'organe suprême;

Art. 40 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est composé de 13 membres au maximum.

² Les salariés et les employeurs désignent chacun 6 représentantes ou représentants au comité.

³ Les retraités ont la possibilité de désigner une représentante ou un représentant avec voix consultative au comité.

⁴ Les représentantes ou représentants des salariés sont élus à la majorité simple.

⁵ La Fondation fixe la durée du mandat de membre du comité et les modalités de son remplacement en cas de démission. Le mandat des membres du comité est renouvelable.

⁶ Pour le surplus, la Fondation définit un règlement de représentation au sein de la Fondation.

Art. 42, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

b) décider de l'indexation des rentes;

Art. 49, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, sont soumis au secret de fonction.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines. Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier la composition du comité de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG), afin de se conformer à un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 1^{er} juillet 2020, devenu exécutoire le 8 septembre 2020, rendu dans le cadre d'une cause concernant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG) mais dont les conclusions impliquent également la nécessité de procéder à une modification de la composition du comité de la FPTPG.

Le présent projet de loi a été préparé en étroite collaboration avec le comité de la FPTPG qui est le principal concerné par les modifications proposées. Ces dernières ont fait l'objet d'une consultation auprès des organisations représentatives du personnel, à savoir le Syndicat du personnel des transports TPG (SEV TPG), Transfair, l'Association syndicale indépendante du personnel des Transports publics genevois (ASIP TPG Genève) et l'Association du personnel administratif et des cadres des Transports publics genevois (APAC TPG).

Le présent projet de loi n'a pas pour but de modifier profondément l'organisation actuelle de la FPTPG, l'objectif étant de se conformer à l'arrêt du TAF.

A noter qu'un deuxième projet de loi sera prochainement déposé auprès du Grand Conseil, projet qui portera sur la mise en conformité de la LFPTPG avec le nouvel article 47a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et relatif à l'assurance facultative pour les personnes de plus de 58 ans perdant leur emploi.

1. Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 1^{er} juillet 2020 concernant le respect des exigences posées par le droit fédéral en matière de gestion paritaire de l'organe suprême de l'institution de prévoyance

1.1. Objet du litige

Bien que l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020 ait été rendu dans le cadre d'une procédure à laquelle la FPTPG n'était pas partie, il convient de

résumer ci-dessous la teneur de cette décision, puisque cette dernière a également des implications pour la FPTPG.

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG; rs/GE B 5 22) a été adoptée par le parlement le 14 septembre 2012. La LCPEG et son règlement électoral, du 20 mars 2013 (ci-après : RECPEG), sont entrés en vigueur le 23 mars 2013.

Lors de l'élaboration de la LCPEG, l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) procéda à un contrôle de conformité abstrait préventif de la loi et de son règlement électoral. Elle rendit à cet égard un préavis positif provisoire le 5 septembre 2012, confirmé le 21 mars 2014 par courrier à la CPEG.

Faisant valoir en substance que la LCPEG ne respectait pas les exigences posées par le droit fédéral en matière de gestion paritaire de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, le Syndicat suisse des services publics (SSP) et des assurés de la CPEG formèrent le 12 juin 2013 une plainte auprès de l'ASFIP, concluant notamment :

- à l'inéligibilité des cadres supérieurs à l'Assemblée des délégués (ADE);
- à la suppression du groupe D « cadres » de l'article 39 LCPEG, et
- à la nullité de toute élection à laquelle il aurait été procédé depuis le 1^{er} mars 2013.

L'ASFIP refusa d'entrer en matière par décision du 30 septembre 2013, au motif qu'elle n'était pas compétente pour procéder à un contrôle abstrait ou pour modifier des actes normatifs adoptés par le parlement, le peuple ou l'exécutif cantonal, qui ne sont pas sous sa surveillance.

Les plaignants firent recours contre cette décision auprès du TAF le 24 octobre 2013, qui l'admit partiellement par arrêt du 8 mars 2017, dans la mesure où il demandait à ce que l'ASFIP entre en matière sur la plainte du 12 juin 2013 et que celle-ci soit reconnue compétente pour effectuer le contrôle juridique abstrait requis.

Par courrier adressé le 17 mars 2017 à l'ASFIP, les plaignants réitérèrent les conclusions prises dans la plainte du 12 juin 2013 et les complétèrent en requérant que l'article 14 RECPEG soit également modifié afin d'exclure les cadres supérieurs du cercle des personnes éligibles au comité.

L'ASFIP rejeta la plainte dans toutes ses conclusions le 17 novembre 2017. Les plaignants firent recours contre cette décision auprès du TAF le 20 décembre 2017 concluant à l'annulation de la décision de l'ASFIP du 17 novembre 2017, réitérant les conclusions de leur plainte du 12 juin 2013, complétée le 17 mars 2017, et complétant les conclusions en sorte que le

TAF définit les opérations courantes que les organes en place puissent effectuer jusqu'à ce que les organes de la CPEG soient valablement composés, à l'exclusion de toute péjoration des prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

1.2. Décision du TAF

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 2020, le TAF a partiellement donné raison aux plaignants et a relevé que la constitution d'un groupe de cadres disposant d'une représentante ou d'un représentant au moins au sein du comité de la CPEG contrevient au principe de la représentation équitable des différentes catégories de salariés, au détriment desquelles ce droit est accordé, ainsi qu'au principe de l'égalité de traitement entre les assurés, dans la mesure où il est établi des distinctions sans motifs raisonnables entre ceux-ci. En effet, la nature des activités des cadres ne se distingue pas réellement de celle des autres employés, si ce n'est par le degré de responsabilité et d'influence inhérentes à leur fonction de cadres. En outre, le TAF relève que les fonctions de cadre – supérieur en particulier – sont susceptibles d'entraîner la qualification de leurs titulaires d'employeurs en sens de l'article 51 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40).

Le TAF s'est également prononcé sur un point qui n'avait pas été soulevé par les plaignants. Il a constaté que la composition du comité de la CPEG n'était pas conforme à l'article 51 LPP (gestion paritaire), en ce sens que la constitution d'un cercle électoral des pensionnés et l'attribution en faveur de ceux-ci d'un droit de représentation au comité de la CPEG sur le quota des salariés était contraire au droit fédéral.

Le TAF a aussi constaté que les cadres et les pensionnés ne pouvaient pas constituer un cercle électoral pour l'élection des représentantes ou représentants des salariés au comité.

1.3. Modification de la LCPEG

Afin de donner suite à l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020, le Conseil d'Etat a déposé le 13 janvier 2021 un projet de loi modifiant la LCPEG (PL 12859).

Ce projet a été examiné par la commission des finances dont le rapport a été déposé le 15 juin 2021.

En substance, le PL déposé par le Conseil d'Etat a fait l'objet de divers amendements, la commission des finances ayant en particulier décidé de fixer la composition du comité de la CPEG à 22 membres, dont 2 pensionnés ayant voix consultative. Il convient de relever à cet égard que l'article 42, alinéa 1

LCPEG en vigueur au moment de la décision du TAF prévoyait alors que le comité de la CPEG était composé de 20 membres, dont 1 pensionné, ce dernier ayant une voix délibérative.

Le PL ainsi modifié par la commission des finances a ensuite été adopté par le Grand Conseil le 2 juillet 2021 et la loi 12859 modifiant la LCPEG est entrée en vigueur le 25 septembre 2021.

2. Organisation actuelle de la FPTPG

2.1. Composition du comité

Les instances de la FPTPG sont, conformément à l'article 38 de la LFPTPG, d'une part, le comité et, d'autre part, l'administration.

Les salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Fondation, conformément à l'article 37 LFPTPG.

C'est le lieu de relever que le terme « pensionnés » est un terme devenu quelque peu désuet. Dans un souci de précision et d'actualisation de la LFPTPG, le présent projet de loi propose de remplacer le terme de « pensionnés » par celui de « retraités », dans le cadre des dispositions régissant la composition du comité, le terme de « retraités » s'appliquant exclusivement aux personnes ayant atteint l'âge AVS. Les « retraités » doivent ainsi également être distingués des « bénéficiaires de rente », ces derniers englobant non seulement les retraités, mais également les personnes bénéficiant d'une rente invalidité, les conjoints survivants, etc.

Le comité est composé de 12 membres désignés à parts égales par les salariés et les employés, en conformité avec les exigences de la législation fédérale (art. 40, al. 2 LFPTPG).

En vertu de l'article 40, alinéa 3 LFPTPG, les représentantes ou représentants des membres salariés sont élus selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire, par collège électoral.

Le règlement interne des élections (R 6) prévoit à son article 3 que les collèges électoraux sont composés comme suit :

N° 1 Le personnel de l'administration;

N° 2 Le personnel gradé;

N° 3 Le personnel non gradé du service de l'exploitation;

N° 4 Le personnel non gradé des services techniques;

N° 5 Les pensionnés TPG.

Ainsi et à l'heure actuelle, les représentantes ou représentants des membres salariés au sein du comité de la FPTPG se répartissent comme suit : 1 représentante ou représentant du personnel de l'administration, 1 représentante ou représentant du personnel gradé, 2 représentantes ou représentants du personnel non gradé du service de l'exploitation, 1 représentante ou représentant du personnel non gradé des services techniques et 1 représentante ou représentant des pensionnés TPG.

Le personnel non gradé de l'exploitation est représenté par 2 personnes, alors que les autres catégories n'ont qu'une seule représentante ou qu'un seul représentant, afin de tenir compte de la proportion d'employés des TPG appartenant à cette catégorie.

L'article 40, alinéa 4 actuel LFPTPG prévoit que, pour le surplus, la Fondation définit un règlement de représentation au sein de la Fondation.

3. Conséquences de l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020 sur la LFPTPG

Afin de se conformer à la décision du TAF du 1^{er} juillet 2020, il convient de modifier l'organisation du comité de la FPTPG afin de supprimer la représentation des cadres, désignés en l'occurrence comme « le personnel gradé », et des pensionnés de la délégation des membres salariés au comité de la FPTPG.

Chargé d'examiner cette question, le comité de la FPTPG a considéré que la taille du comité, soit 12 membres, était adaptée à la taille de la Fondation ainsi qu'aux tâches incombant auxdits membres. Il convenait dès lors de maintenir la taille du comité tout en prévoyant une représentation des retraités qui n'empiète pas sur la délégation des salariés du comité.

Compte tenu de la participation des retraités à la gestion de la Fondation depuis de nombreuses années et du fait que leurs intérêts ne correspondent pas entièrement à ceux des assurés actifs ou des employeurs, le présent projet de loi propose un moyen pour les retraités d'exprimer leur opinion dans le respect des limites du droit fédéral, en attribuant à leur représentante ou représentant une voix consultative, et ce à l'instar de la solution retenue par le Conseil d'Etat dans le cadre de la modification de la LCPEG, approche également retenue par la commission des finances au terme de son étude approfondie du projet de loi relatif à la CPEG.

Afin de maintenir la représentation paritaire exigée par la législation fédérale ainsi que de conserver autant que faire se peut la taille actuelle du comité, laquelle apparaît comme adaptée à l'ensemble des circonstances, le présent projet de loi propose de maintenir à 12 membres la composition du comité de la FPTPG (6 représentantes ou représentants des salariés et

6 représentantes ou représentants des employeurs) mais d'y ajouter un membre représentant les retraités, avec voix consultative.

Au surplus, dans la mesure où l'hypothèse selon laquelle aucune candidate ou aucun candidat ne se présenterait à une future élection pour occuper la fonction de représentant des retraités au sein du comité ne peut pas être totalement exclue, le présent projet de loi propose de prévoir que le comité est composé de 13 membres au maximum et que les retraités ont la possibilité, et non l'obligation, de désigner une représentante ou un représentant avec voix consultative. Ainsi, si l'hypothèse susmentionnée venait à se réaliser, le comité serait néanmoins valablement constitué avec les 12 membres désignés paritairement par les salariés et les employeurs.

La FPTPG a établi un projet de règlement qui prévoit une nouvelle représentation proportionnelle pour les représentantes ou représentants des salariés, à savoir :

- 4 sièges pour le personnel du service de l'exploitation;
- 1 siège pour le personnel de l'administration;
- 1 siège pour le personnel des services techniques.

Il convient de relever que cette nouvelle répartition des sièges est plus représentative que l'actuelle grâce à l'augmentation de la proportion des représentantes ou représentants du personnel du service de l'exploitation.

En effet, le personnel du service de l'exploitation compte 1 506 membres (soit 70% de l'effectif total), le personnel de l'administration compte 313 membres (soit 15%) et le personnel des services techniques compte 324 membres (soit également 15%). La nouvelle répartition, qui supprime la catégorie du personnel gradé, est ainsi plus représentative au regard de la composition des effectifs des TPG.

4. Position des organisations représentatives du personnel

Lors d'une séance réunissant Transfair, SEV TPG, APAC TPG et ASIP TPG, les modifications prévues dans l'organisation du comité de la FPTPG ont été présentées aux organisations représentatives du personnel.

Ces dernières se sont déclarées d'accord sur la suppression des collèges électoraux actuels ainsi que sur la représentation proportionnelle au sein du comité, à l'exception toutefois du SEV TPG qui ne considère pas la représentation proportionnelle comme pertinente.

S'agissant des retraités, lesdites organisations se sont déclarées en faveur de la solution consistant à garder une représentante ou un représentant des retraités avec voix consultative.

5. Effets financiers

Le présent projet de loi n'a pas d'effet financier pour l'Etat de Genève.

6. Commentaires article par article

Art. 37 Principe

Dans un souci de précision sur le cercle des personnes concernées, d'une part, et d'actualisation du terme désuet de « pensionnés », d'autre part, ce dernier est remplacé par le terme de « retraités ». Le terme de « retraités » s'applique exclusivement aux personnes ayant atteint l'âge AVS. Les « retraités » doivent ainsi également être distingués des « bénéficiaires de rente », ces derniers englobant non seulement les retraités, mais également les personnes bénéficiant d'une rente invalidité, les conjoints survivants, etc.

La même modification, à savoir le remplacement du terme « pensionnés » par celui de « retraités », est opérée dans le titre de la section 1 du chapitre VII concernant l'organisation et l'administration de la FPTPG.

Art. 38, lettre a

L'ASFIP ayant fait savoir à la FPTPG qu'il serait opportun de préciser dans la loi le fait que le comité de la Fondation est l'organe suprême de celle-ci, le présent projet de loi propose de procéder à cet ajout, lequel est de nature purement terminologique dans la mesure où il ne fait que préciser expressément dans la loi une situation juridique d'ores et déjà existante.

Art. 40

Afin de tenir compte des conséquences de l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020 sur la composition du comité de la FPTPG, la modification de cette disposition vise, en premier lieu, à ce que la représentation des retraités n'empiète pas sur celle des salariés.

Ainsi, le nombre de membres du comité de la FPTPG est fixé à 13 membres au maximum. Le nombre des représentantes ou représentants des salariés et des employeurs demeure identique à la situation actuelle, soit 6 pour chacune de ces deux catégories.

Dans la mesure où l'hypothèse selon laquelle aucune candidate ou aucun candidat ne se présenterait à une future élection pour occuper la fonction de représentant des retraités au sein du comité ne peut pas être totalement exclue, le présent projet de loi propose de prévoir que le comité est composé de 13 membres au maximum et que les retraités ont la possibilité, et non pas l'obligation, de désigner une représentante ou un représentant avec voix

consultative. Ainsi, si cette hypothèse devait se réaliser, le comité serait néanmoins valablement constitué avec les 12 membres désignés par les salariés et les employeurs et pourrait valablement délibérer ainsi que prendre des décisions même en l'absence d'une représentante ou d'un représentant des retraités.

Cette solution permet de respecter la décision du TAF du 1^{er} juillet 2020, de maintenir la gestion paritaire de la Fondation, de quasiment conserver la taille actuelle du comité et d'offrir une représentation aux pensionnés dont les intérêts ne sont pas similaires à ceux des membres actifs sans empiéter sur le nombre de représentantes ou représentants des salariés.

Afin d'assurer une cohérence avec le règlement de représentation et d'élections de la FPTPG, l'article 40, alinéa 4 prévoit que les représentantes ou représentants des salariés sont élus à la majorité simple et non plus selon un système à deux tours avec majorité absolue au premier tour et majorité relative si un second tour était nécessaires.

La référence au collège électoral est également supprimée puisque les collèges électoraux disparaissent.

Art. 42, al. 2, lettre b

Il est proposé de remplacer le terme actuel de « pensions » par celui de « rentes ». Cette modification a pour objectif d'éviter une éventuelle confusion entre la notion de pensions qui faisait historiquement référence aux pensions AVS et la notion de rentes, et ce, afin d'englober l'ensemble des rentes pouvant être versées par la Fondation (rentes AVS, rentes invalidité, rentes pour conjoint survivant, etc.).

Art. 49, al. 1 et 2

La modification proposée à l'alinéa 1 de cette disposition est purement formelle en ce qu'elle prévoit de remplacer l'expression « organe de contrôle » par l'expression « organe de révision ». Cette dernière est notamment employée dans la LPP ainsi que dans le code des obligations, du 30 mars 1911 (CO; RS 220), et il est ainsi proposé de saisir l'occasion du présent projet de loi pour harmoniser cette terminologie.

L'alinéa 2 de cette disposition est actuellement rédigé de telle sorte qu'il n'est pas réellement compréhensible. En effet, sa première phrase prévoit actuellement que « *L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, soit pour le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines.* » (la mise en évidence est ajoutée).

Il convient dès lors de supprimer les termes « *soit pour* » qui précèdent « *le conseiller d'Etat* » dans la mesure où ce dernier représente le Conseil d'Etat, à savoir l'autorité compétente pour lever le secret de fonction, et agit dès lors « *pour lui* » comme déjà précisé dans cette phrase.

Cet alinéa aura ainsi la teneur suivante : « *L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines.* ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :
Tableau comparatif

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG—rsGE B 5 40)

Article	Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaires
Art. 37	Les membres salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Fondation.	Les salariés et retraités participent à la gestion et à l'administration de la Fondation.	Dans un souci de précision sur le cercle des personnes concernées, d'une part, et d'actualisation du terme désuet de « pensionnés », d'autre part, ce dernier est remplacé par le terme de « retraités ». Le terme de « retraités » s'applique exclusivement aux personnes ayant atteint l'âge AVS. Les « retraités » doivent ainsi également être distingués des « bénéficiaires de rente », ces derniers englobant non seulement les retraités, mais également les personnes bénéficiant d'une rente invalidité, les conjoints survivants, etc. La même modification, à savoir le remplacement du terme « pensionnés » par celui de « retraités », est opérée dans le titre de la Section 1 du chapitre VII concernant l'organisation et l'administration de la FPTPG.
Art. 38, lettre a)	Les organes de la Fondation sont : a) le comité;	Les organes de la Fondation sont : a) le comité, en tant qu'organe suprême;	L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) ayant fait savoir à la FPTPG qu'il serait opportun de préciser dans la loi le fait que le comité de la Fondation est l'organe suprême de celle-ci, le présent projet de loi propose de

Art. 40	<p>¹ Le comité est composé de 12 membres. La Fondation fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission. Le mandat des membres du comité est renouvelable.</p> <p>² La gestion de la Fondation est paritaire. 6 membres du comité sont désignés par l'employeur, 6 par les membres assurés.</p> <p>³ Les représentants des membres salariés sont élus selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire, par collège électoral.</p>	<p>¹ Le comité est composé de 13 membres au maximum.</p> <p>² Les salariés et les employeurs désignent chacun 6 représentants au comité.</p> <p>³ Les retraités ont la possibilité de désigner un représentant avec voix consultative au comité.</p> <p>⁴ Les représentants des salariés sont élus à la majorité simple.</p> <p>⁵ La Fondation fixe la durée du mandat de membre du comité et les modalités de son remplacement en cas de démission. Le mandat des membres du comité est renouvelable.</p> <p>⁶ Pour le surplus, la Fondation définit un règlement de représentation au sein de la Fondation.</p>	<p>procéder à cet ajout, lequel est de nature purement terminologique dans la mesure où il ne fait que préciser expressément dans la loi une situation juridique d'ores et déjà existante.</p> <p>Afin de tenir compte des conséquences de l'arrêt du TAF du 1er juillet 2020 sur la composition du Comité de la FPTPG, la modification de cette disposition vise, en premier lieu, à ce que la représentation des retraités n'empiète pas sur celle des salariés.</p> <p>Ainsi, le nombre de membres du comité de la FPTPG est fixé à 13 membres au maximum. Le nombre des représentants des salariés et des employeurs demeure identique à la situation actuelle, soit 6 pour chacune de ces deux catégories.</p> <p>Dans la mesure où l'hypothèse selon laquelle aucun candidat ne se présenterait à une future élection pour occuper la fonction de représentant des retraités au sein du comité ne peut pas être totalement exclue, le présent projet de loi propose de prévoir que le comité est composé de 13 membres au maximum et que les retraités ont la possibilité, et non pas l'obligation, de désigner un représentant avec voix consultative. Ainsi, si cette hypothèse devait se réaliser, le comité serait néanmoins valablement constitué avec les 12 membres désignés par les salariés et les employeurs et pourrait valablement délibérer ainsi que prendre</p>
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>des décisions même en l'absence d'un représentant des retraités.</p> <p>Cette solution permet de respecter la décision du TAF du 1er juillet 2020, de maintenir la gestion paritaire de la Fondation, de quasiment conserver la taille actuelle du comité et d'offrir une représentation aux pensionnés dont les intérêts ne sont pas similaires à ceux des membres actifs sans empiéter sur le nombre de représentants des salariés.</p> <p>Afin d'assurer une cohérence avec le règlement de représentation et d'élections de la FPTPG, l'article 40, al. 4 LFPTPG prévoit que les représentants des salariés sont élus à la majorité simple et non plus selon un système à deux tours avec majorité absolue au premier tour et majorité relative si un second tour était nécessaires.</p>
<p>Art. 42, al. 2, lettre b)</p>	<p>2 Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :</p> <p>b) décider de l'indexation des pensions;</p>	<p>2 Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :</p> <p>b) décider de l'indexation des rentes;</p>	<p>Il est proposé de remplacer le terme actuel de « pensions » par celui de « rentes ». Cette modification a pour objectif d'éviter une éventuelle confusion entre la notion de pensions qui faisait historiquement référence aux pensions AVS et la notion de rentes, et ce, afin d'englober l'ensemble des rentes pouvant être versées par la Fondation (rentes AVS, rentes invalidité, rentes pour conjoint survivant, etc.).</p>
<p>Art. 49, al. 1 et 2</p>	<p>1 Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont</p>	<p>1 Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle sont</p>	<p>La modification proposée à l'alinéa 1 de cette disposition est purement formelle en ce qu'elle prévoit de remplacer l'expression « organe de contrôle » par</p>

	<p>soumis au secret de fonction.</p> <p>² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, soit pour le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines. Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale.</p>	<p>soumis au secret de fonction.</p> <p>² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines. Demeurent réservés les articles 86 et suivants de la loi fédérale.</p>	<p>l'expression « organe de révision ».</p> <p>Cette dernière est notamment employée dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) ainsi que dans le Code suisse des obligations (CO, RS 220) et il est ainsi proposé de saisir l'occasion du présent projet de loi pour harmoniser cette terminologie.</p> <p>L'alinéa 2 de cette disposition est actuellement rédigé de telle sorte qu'il n'est pas réellement compréhensible. En effet, sa première phrase prévoit actuellement que « L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui, soit pour le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines. ».</p> <p>Il convient dès lors de supprimer les termes « soit pour » qui précèdent « le conseiller d'Etat » dans la mesure où ce dernier représente le Conseil d'Etat, à savoir l'autorité compétente pour lever le secret de fonction, et agit dès lors « pour lui » comme déjà précisé dans cette phrase.</p> <p>Cet alinéa aura ainsi la teneur suivante : « L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat, soit pour lui la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département des finances et des ressources humaines. ».</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------